



## FACTSHEET

# RECOMMANDATIONS POUR UNE RÉVISION DU DROIT PÉNAL EN MATIÈRE SEXUELLE

Chaque rapport sexuel requiert le consentement de toutes les personnes impliquées : ce qui devrait aller de soi ne correspond pas au droit pénal suisse actuel. Le Parlement a maintenant l'occasion de clarifier la situation en actualisant le droit pénal sexuel par une réforme qui reflète les valeurs de la société et rende davantage justice aux victimes de violences sexuelles.

### ANALYSE CRITIQUE DE L'AVANT-PROJET DE LOI

Amnesty International salue la volonté du Parlement de réformer le code pénal suisse dans le but de sanctionner de manière adéquate les actes sexuels non consentis et de mieux protéger les personnes contre les violences sexuelles. L'organisation de défense des droits humains soutient expressément le nouvel intitulé « atteintes à la liberté sexuelle » proposé dans le cadre de l'avant-projet de « [Loi fédérale portant révision du droit pénal en matière sexuelle](#) », ainsi que l'extension de l'infraction de viol à d'autres formes de pénétration et aux victimes de sexe autre que féminin (variante 2, alinéa 1).

Cependant, Amnesty International regrette que pour les infractions des articles 190 (viol) et 189 (contrainte sexuelle), une définition basée sur la force/contrainte et la résistance ait été maintenue. Cela contredit à la fois les connaissances scientifiques sur le phénomène de sidération (freezing) et les normes internationales en matière de droits humains (notamment la Convention d'Istanbul).

### RECOMMANDATIONS À LA COMMISSION ET AU PARLEMENT

Afin que les victimes de violences sexuelles obtiennent véritablement justice, Amnesty International appelle le Parlement suisse à corriger l'avant-projet de loi. Plus précisément, la Commission juridique et le Parlement devraient :

- S'assurer que le viol et les autres actes de violence sexuelle soient définis comme des **crimes contre l'intégrité physique et l'autodétermination sexuelle** d'une personne, par opposition aux crimes contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, à l'honneur ou à la famille et à la société;
- Adopter une **définition du viol dans l'article 190 qui soit neutre quant au genre et basée sur l'absence de consentement**, et s'assurer que toute pénétration non consentie, qu'elle soit orale, vaginale ou anale, de nature sexuelle du corps d'autrui avec tout objet ou toute partie du corps, soit explicitement incluse; la rendant conforme aux obligations de la Suisse en vertu du droit et des normes internationales en matière de droits humains comme la Convention d'Istanbul;
- **Modifier l'article 189** de manière à ce qu'il couvre les actes de nature sexuelle différents des rapports sexuels et garantir qu'il soit **défini par l'absence de consentement**. Son titre actuel, à savoir «contrainte», devrait être modifié pour éviter de suggérer de manière erronée que cette infraction est basée sur la force ou la contrainte.
- **Supprimer la proposition d'article 187a «Atteintes sexuelles»** pour éviter toute hiérarchisation des victimes de viol et s'assurer que toute pénétration non consentie, qu'elle soit orale, vaginale ou anale, de nature sexuelle du corps d'autrui avec tout objet ou toute partie du corps soit considérée comme un viol aux yeux de la loi;
- Prévoir une série de **circonstances aggravantes telles que définies à l'article 46 de la Convention d'Istanbul**, y compris, parmi d'autres, la violence sexuelle commise à l'encontre d'un·e ancien·ne ou actuel·le partenaire, celle commise par des personnes ayant abusé de leur autorité et celle commise à l'encontre d'une personne rendue vulnérable du fait de

circonstances particulières;

- Garantir que la loi ne considère **pas le mariage ou toute autre relation comme un facteur permettant d'éviter les poursuites** en cas d'infractions d'ordre sexuel, comme proposé dans l'avant-projet de « Loi fédérale portant révision du droit pénal en matière sexuelle ».

#### **RISQUES D'UNE INFRACTION SÉPARÉE NOMMÉE « ATTEINTES SEXUELLES »**

Alors que douze pays européens reconnaissent déjà un rapport sexuel non consenti comme un viol, l'avant-projet de loi propose de créer une nouvelle infraction pénale d'"atteinte sexuelle" pour couvrir les actes sexuels commis contre la volonté d'une personne ou par surprise (nouvel article 187a du Code pénal). Amnesty International considère cette proposition d'un œil critique pour les raisons suivantes :

- **Hiérarchisation discutable des infractions qui cimenterait encore davantage les mythes sur le viol :** En qualifiant les pénétrations vaginales, anales et orales non consenties d'"atteintes sexuelles", on crée une sorte de "faux viol", considéré comme un délit au lieu d'un crime, et passible d'une peine beaucoup plus légère. L'article 187a donne l'impression que les actes sexuels non consentis sans moyen de contrainte sont en soi beaucoup moins graves. Ainsi, la gravité d'une telle infraction et ses conséquences pour les victimes ne sont pas reconnues, alors que dans de nombreux cas, elles peuvent être tout aussi graves que lors d'une infraction impliquant une contrainte.
- **Fausse focalisation sur le comportement défensif de la victime :** En continuant de placer la contrainte et la violence au centre de la définition légale du viol en tant qu'infraction pénale, on reste sur la fausse impression que les victimes auraient dû opposer une résistance. Cependant, contrairement à la supposition selon laquelle une victime de viol « typique » s'oppose physiquement à son agresseur, il est aujourd'hui scientifiquement reconnu que la « sidération » est une réaction physiologique et psychologique courante en cas d'agression sexuelle, qui empêche la personne de s'opposer à l'agression. Si l'auteur-e n'a pas dû utiliser un moyen de contrainte parce qu'il ou elle a profité d'un état de surprise ou de choc qui a empêché la victime de se défendre, il ou elle risque un maximum de trois ans de prison. En cas de viol, en revanche, l'auteur-e risque jusqu'à 10 ans de prison.
- **Message problématique aux victimes :** La création d'une infraction distincte suggère de manière erronée que l'injustice fondamentale d'une agression sexuelle réside dans la contrainte ou la violence, et non dans le mépris de l'autodétermination sexuelle. Ce faux message pourrait contribuer à renforcer le sentiment de culpabilité des victimes qui n'ont pas été en mesure de se défendre, un sentiment dont elles souffrent déjà souvent.
- **Mauvaises expériences dans d'autres pays :** Avec une nouvelle infraction, les cas où le moyen de contrainte n'est pas si manifeste risquent d'être sanctionnés en vertu de l'art. 187a au lieu des art. 190 et 189. Ce risque n'est pas à sous-estimer. Le "modèle à deux infractions" que certains pays européens ont déjà introduit a été critiqué à plusieurs reprises par des organes internationaux de défense des droits humains. L'expérience pratique a mis en lumière les inconvénients de ce modèle. En Croatie, par exemple, bon nombre de viols conjugaux ont été traités dans le cadre de l'infraction la moins grave. Dans le nouveau code pénal croate en vigueur depuis janvier 2020, l'infraction de base (rapport sexuel non consenti) est désormais intégrée au viol. Des réformes similaires sont également en cours en Espagne et aux Pays-Bas.

#### **« OUI VEUT DIRE OUI » AU LIEU DE « NON VEUT DIRE NON »**

- L'utilisation des termes « contre la volonté d'une personne » dans l'avant-projet de loi correspond à une approche « Non veut dire non ». Avec une telle approche, la loi indiquerait que le « non »

exprimé par l'autre personne ne peut être ignoré pendant un acte sexuel. Cela représenterait une occasion manquée d'indiquer clairement qu'il est socialement souhaitable de toujours obtenir le consentement de l'autre personne lors de rapports sexuels.

- La formulation «contre la volonté d'une personne», choisie dans l'article 187a, est également problématique du fait qu'elle implique que la victime a un devoir d'au moins opposer une résistance verbale. Cette approche ne tient pas compte des situations dans lesquelles une victime n'est pas en mesure de résister. C'est notamment le cas lorsqu'une victime se fige (effet de sidération) et n'est ainsi même pas capable d'exprimer verbalement son non consentement.

**La prise de position complète d'Amnesty International sur la révision du droit pénal sexuel se trouve sur [amnesty.ch/droits-femmes](https://www.amnesty.ch/droits-femmes)**